



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION du 22 décembre 2020

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Eric COLLINET

Présents : MM Jacky FRAN CART – Jean-Pierre GERTSCH - Guy MARCY – Pascal ROTON

Ouverture de séance par M. Eric VIGIER, président de la commission Litiges et Contentieux, présentant les nouveaux membres et tenant à remercier les membres sortants pour leur participation aux réunions ultérieures.

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

**Match n° 50555.1 Seniors District 3 Groupe D du 11/10/2020
MAIRY/MARNE - HEILTZ/MAURUPT**

Réclamation d'après-match envoyée au service compétitions du District par mail le dimanche 11 octobre à 20h32 par le secrétaire et capitaine du club de HEILTZ/MAURUPT à l'encontre du club de MAIRY/MARNE au motif :

« Je soussigné Alexandre CHAMPION (n° de licence 2543926549), Secrétaire du club de Heiltz le Maurupt (n° d'affiliation 541866) et capitaine de l'équipe lors du match Heiltz-Le-Maurupt / Mairy/Marne porte des réserves sur le match du dimanche 11 octobre 2020 entre Heiltz-Le-Maurupt et Mairy sur Marne.

Motif : Le nombre de mutants, sur la feuille de match, est supérieur aux 2 mutants autorisés pour le club de Mairy sur Marne. »

La commission

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire irrecevable, non nominale au sens de l'article 142 et 187 des RG de la FFF.

« Article - 187 Réclamation - Évocation 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves

préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

- **Pour information, après enquête Mairy/Marne n'a pas inscrit plus de 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match de ce jour.**

•

Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation comme irrecevable et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

MAIRY/MARNE (2 buts / 1 point) - HEILTZ/MAURUPT (2 buts / 1 point)

Droit administratif de 40 euros au débit du compte de HEILTZ/MAURUPT

**Match n° 50025.1 Seniors District 1 Groupe unique du 11/10/2020
EPERNAY RC 3 -COMPERTRIX FOYER**

Réserves déposées par le capitaine de COMPERTRIX FOYER à l'encontre d'EPERNAY RC3

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe d'EPERNAY RC3 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission, jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves d'avant match confirmées par courriel, le 12.10.2020 à 15h16,

« Le Foyer de Compertrix confirme les réserves inscrites sur l'annexe à la feuille de match informatisée opposant Epernay rc 3 à Compertrix A en match du 11 octobre de Championnat district 1 pour les motifs suivants:

1) Participation de certains joueurs du rc Epernay lors du dernier match dans une équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas le jour même ou le lendemain.

2) Non-respect réglementaire du coup d'envoi plus 15 minutes de la rencontre : la rencontre a débuté après 16h15. »

Considérant que cette réserve, confirmée par courriel dans les délais réglementaires, est conforme aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la rencontre de l'équipe supérieure du RC Epernay (National 3 à RAON L'ETAPE) programmée le 10/10/2020 n'a pas été jouée suite à un problème de conformité des buts, même si une FMI a été établi, signée et validée par les capitaines et l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant dès lors que la dernière rencontre effectivement jouée par l'équipe première du RC EPERNAY à prendre en compte est la rencontre de Coupe de France disputée à BOURG ROCROI le 04/10/2020.

Considérant qu'après vérification il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de ce jour n'a participé à la dernière rencontre du 04 octobre 2020 de l'équipe A d'Epernay RC contre BOURG ROCROI comptant pour le match de Coupe de France.

Réclamation d'après-match

2) *Non-respect réglementaire du coup d'envoi plus 15 minutes de la rencontre : la rencontre a débuté après 16h15. »*

Considérant que le coup d'envoi d'une rencontre est du domaine uniquement de l'arbitre et que toute contestation doit être formulée par une réserve technique le jour de la rencontre et ce, dans le respect de l'article 146 des RG de la FFF.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré,

Décide de rejeter les réserves et la réclamation d'après-match comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

EPERNAY RC3 (5 buts / 3 points) - COMPERTRIX FOYER (0 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de COMPERTRIX FOYER.

**Match n° 50111.1 Seniors District 2 groupe A du 11/10/2020
AY 2 - ST BRICE COURCELLES 1**

Réserves déposées par le capitaine de ST BRICE COURCELLES à l'encontre d'AY CS 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe d'AY CS 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure d'AY CS 1 du 2709/2020 contre COURTISOLS ESTAN comptant pour le championnat Régional 3.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

AY CS 2 (1but / 1 point) - ST BRICE COURCELLES (1 but / 1 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de ST BRICE COURCELLES

**Match n° 51218.1 Seniors District 4 groupe B du 11/10/2020
THIEBLEMONT US 2 - BIGNICOURT AS 1**

Réserves déposées par le capitaine de BIGNICOURT AS à l'encontre de THIEBLEMONT US 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de THIEBLEMONT US2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants : LECOCQ Bryan – HUBERLANT Jordan - DUPONT Preston – YAGOUBI Amine – ROULOT Anthony inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de THIBLEMONT US1 du 27/09/2020 contre ARGONNE FC 2 comptant pour le championnat Seniors District 2.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF qui stipule « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Par ces motifs

Décide de donner match par pénalité à THIBLEMONT US 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

THIBLEMONT US 2 (0 but / moins 1 point) - BIGNICOURT AS (3 buts / 3 points)

Droit de réserve de 40€uros à mettre au débit du compte de THIBLEMONT US.

**Match n° 51226.1 Seniors District 4 groupe B du 25/10/2020
ETOGES VERT 2 - CHALONS CHEMINOTS AS 2**

Réserves déposées par le capitaine d ETOGES VERT 2à l'encontre de CHALONS CHEMINOTS AS 2 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de chalons cheminots as 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants : BANASSOLI Paul – ARABI Nadir - DJOUAL Nordine inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de CHALONS CHEMINOTS AS 1 du 18/10/2020 contre VALLEE DE LA SUIPPE comptant pour la coupe Yves ALIPS.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF qui stipule « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à CHALONS CHEMINOTS AS 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ETOGES VERT 2 (3 buts / 3 points) - CHALONS CHEMINOTS AS2 (0 but / moins 1point)

Droit de réserve de 40€uros à mettre au débit du compte de CHALONS CHEMINOTS 2.

**Match n° 50385.1 Seniors District 3 groupe A du 25/10/2020
OIRY US 2 - VAL DE LIVRE MAREUIL**

Réserves déposées par le capitaine de VAL DE LIVRE MAREUIL à l'encontre d'OIRY US 2

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe d'OIRY US 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure d'OIRY US 1 du 27/09/2020 contre TAISSY AS 1 comptant pour le championnat Régional 3.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

OIRY US 2 (2 buts / 3 points) - VAL DE LIVRE MAREUIL (0 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de VAL DE LIVRE MAREUIL

**Match n° 50515.1 Seniors District 3 groupe D du 25/10/2020
VITRY FC 2 - SERMAIZE US 2**

Réserves déposées par le capitaine de SERMAIZE US 2 à l'encontre de VITRY FC 2

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de VITRY FC 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de VITRY FC 1 du 18/10/2020 contre MARANVILLECS comptant pour la Coupe Grand Est (LGEF)

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

VITRY FC 2 (17 buts / 3 points) - SERMAIZE US (0 but / 0 point)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SERMAIZE US.

**Match n° 50451.1 Seniors District 3 groupe C du 25/10/2020
ST GIBRIEN FC 1 - SEZANNE FC**

Réserves déposées par le capitaine de ST GIBRIEN à l'encontre de SEZANNE FC

Motif 1 : sur la participation et la participation du joueur KABAK GARIP celui-ci évoluant en état de suspension.

Motif 2 : sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SEZANNE FC inscrits sur la feuille de match : sont inscrits plus de 2 joueurs mutés hors période

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Motif 1 : Après enquête auprès de la commission de discipline il s'avère que le joueur KABAK GARIP n'est pas en état de suspension et peut participer à la rencontre citée supra.

Motif 2 : Après enquête auprès du service licences il est constaté que le club de SEZANNE FC n'a pas inscrit plus de 2 joueurs mutés hors période et est en conformité avec l'article 167 des RG de la FFF.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées, transmet le dossier à la commission des compétitions chargée de statuer sur l'arrêt du match à la 46^{ème} minute.

Dispense le club de ST GIBRIEN des droits administratif.

Match n° 51448.1 U16 D2 Groupe C du 18/10/2020

SERMAIZE – COTE DES BLANCS 2

Réserves déposées par le dirigeant de Sermaize à l'encontre de Côte des Blancs 2.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Côte des Blancs

Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Prit connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme.

Considérant, après enquête auprès du service compétition, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure Reims Saint Anne 3 Côte des Blancs FC 1 comptant pour le championnat U16 D1.

Par ces motifs :

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

Sermaize (1 but 0 point) - Côte des Blancs FC2 (3 buts 3 points)

Droit de réserve de 40 euros au débit du compte de Sermaize.

En fin de séance, le Président du District Marne, René Molle est venu souhaiter une bonne coopération à tous les membres de la commission, et leur souhaitant de bonnes fêtes de Noël.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours franc à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président de séance,

Eric VIGIER

Le Secrétaire de séance

Eric COLLINET